

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques  
Arrêté n° 221

**OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES ET CARAVANES SUR LE PARKING DE LA PARÉE DU JONC ET LE PARKING DE LA DAVIÈRE**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** l'article R 443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes ;

**VU** la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

**VU** le code de la route et notamment son article R 225 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il existe une aire de stationnement située sur le parking de la rue des Pimprenelles permettant tant le stationnement que la vidange de ces véhicules ;

**Considérant** qu'il y a lieu en période estivale, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes et autocaravanes sur le parking de la Parée du Jonc et le parking de la Davière ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

Arrête

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année, de 22 heures à 8 heures, le stationnement des caravanes et autocaravanes est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, sur le parking de la Parée du Jonc et le parking de la Davière.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de la police municipale et le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 juin 2012



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Michel ALLEGRET